

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE, SCIENCES CRIMINELLES ET CARRIERES JUDICIAIRES
DROIT PENAL SPECIAL
MARDI 15 DECEMBRE 2015
13 H - 16 H

L'usage du Code pénal est autorisé

Commentaire groupé des deux décisions suivantes :

Cass. crim. 23 août 2006 N° de pourvoi : 06-84446 (inédit).

Statuant sur le pourvoi formé par : LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 16 mai 2006, qui a renvoyé Ovidio X... devant la cour d'assises de l'HERAULT sous l'accusation de coups mortels aggravés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant la cour d'assises d'Ovidio X... sous l'accusation d'avoir volontairement donné la mort à son épouse, Christine Y... ;

Attendu que, pour infirmer partiellement cette décision et le mettre en accusation du chef de coups mortels aggravés, les juges énoncent que, s'il résulte des constatations médico-légales qu'il a porté des coups et fait heurter violemment à plusieurs reprises la tête de sa femme sur une surface dure, cet élément reste en soi insuffisant pour caractériser une intention homicide ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts de contradiction, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; qu'en effet, les chambres de l'instruction, en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement à cet égard tous les éléments constitutifs des crimes, objet des poursuites, y compris l'intention coupable ; que la Cour de cassation n'a d'autres pouvoirs que de vérifier si les qualifications qu'elles donnent aux faits poursuivis justifient le renvoi de la personne mise en examen devant la cour d'assises ;

REJETTE le pourvoi ;

Cass. Crim., 18 juin 1991 N° de pourvoi : 91-82033 (inédit)

Statuant sur le pourvoi formé par : X... Adrien, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de LYON, en date du 26 février 1991, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du département de la LOIRE sous l'accusation d'homicide volontaire ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, pour renvoyer Adrien X... devant la cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire sur la personne de Jean-Marie X..., la chambre d'accusation énonce "qu'en dépit des dénégations d'Adrien X... qui a toujours affirmé ne pas avoir eu l'intention de tuer son frère" et en considération des positions respectives et relativement rapprochées des deux antagonistes, des caractéristiques techniques de l'arme utilisée, de la dualité des coups de feu tirés et de la vulnérabilité de la région du corps de la victime vers laquelle le tir s'est trouvé dirigé, les faits reprochés à l'inculpé "ne peuvent être qualifiés d'homicide involontaire" et que "c'est bien la qualification d'homicide volontaire qui doit être retenue" ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations exemptes d'insuffisance, les juges ont justifié leur décision ; que les chambres d'accusation, en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient au point de vue des faits tous les éléments constitutifs des crimes, notamment les questions d'intention et que la Cour de Cassation n'a d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles ont donnée aux faits justifie le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi ;